



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'agriculture et du développement rural

2010/0208(COD)

10.1.2011

PROJET D'AVIS

de la commission de l'agriculture et du développement rural

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire (COM(2010)0375 – C7-0178/2010 – 2010/0208(COD))

Rapporteur pour avis: George Lyon

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Contexte de la proposition

Votre rapporteur tient à rappeler quelques faits et chiffres concernant la culture d'OGM qui pourront servir de base à la discussion:

- deux cultures d'OGM sont actuellement autorisées à la culture au sein de l'Union européenne: le maïs MON810 et la pomme de terre Amflora;
 - 17 OGM sont en attente d'autorisation à la culture dans l'Union;
 - au total 94 800 ha de maïs MON810 ont été cultivés dans cinq États membres en 2009 (Espagne, République tchèque, Portugal, Roumanie et Slovaquie), dont 80 % en Espagne (à titre de comparaison, en 2008, soit avant que l'Allemagne ne mette fin à cette culture, il y en avait 107 700 ha).
- La pomme de terre Amflora est actuellement cultivée dans 3 États membres, à savoir en Suède, en Allemagne et en République tchèque.

En 2009, 14 millions d'agriculteurs à travers le monde ont planté 134 millions d'hectares d'OGM¹, dont 64 millions d'hectares aux États-Unis, plus de 21 millions d'hectares au Brésil et en Argentine, et plus de 8 millions d'hectares dans des pays comme le Canada et l'Inde.

Ces chiffres illustrent l'impasse dans laquelle se trouve actuellement la prise de décision dans l'Union concernant les OGM et l'absence de réponse aux préoccupations légitimes exprimées par les agriculteurs et les consommateurs.

Une approche des nouvelles technologies reposant sur des bases scientifiques

Votre rapporteur estime que des avis scientifiques rigoureux et une approche fondée sur les risques devraient être les principes clés pour déterminer la sécurité des nouvelles technologies. Si les décisions concernant la sécurité des nouvelles méthodes et des nouvelles pratiques ne reposent pas sur la base solide de travaux scientifiques, on fait courir à la société le risque que des décisions soient prises sur la base de ce qui est populaire plutôt que de ce qui est sûr. D'autres éléments, tels que les préoccupations socio-économiques ou les considérations éthiques, ne peuvent pas remplacer, en matière de sécurité, des décisions fondées sur des connaissances scientifiques. Votre rapporteur constate que la proposition de la Commission dans sa forme actuelle ne remet pas en cause la procédure d'autorisation scientifique commune des OGM en Europe.

Objet de la proposition

Selon la Commission, en parallèle au cadre juridique complet en matière d'autorisation des produits consistant en organismes génétiquement modifiés (OGM) ou issus de tels organismes, la proposition vise à "faciliter la prise de décision", à "prendre en considération tous les facteurs pertinents", et à offrir aux États membres "une souplesse suffisante pour décider ou non de permettre la culture des OGM autorisés à l'échelon européen". Alors que les services juridiques du Conseil et du Parlement européen ont fait part de leur inquiétude au sujet de la sécurité

¹ Ces chiffres concernent le maïs, le soja, le coton et le colza.

juridique, de menaces potentielles pour le marché unique et d'incompatibilités avec les règles de l'OMC, votre rapporteur, après avoir analysé les tenants et les aboutissants, est parvenu à la conclusion que, dans l'ensemble, la proposition peut réaliser les objectifs de la Commission et permettre de sortir de l'impasse dans laquelle se trouve la prise de décisions concernant les OGM dans l'Union européenne.

Position

La démarche générale adoptée par votre rapporteur est de renforcer la proposition de la Commission afin de répondre aux préoccupations concernant le marché intérieur et la conformité aux règles de l'OMC.

Votre rapporteur a également introduit l'obligation de respecter le principe de proportionnalité et la liberté de choix pour les consommateurs et les agriculteurs. Il a cherché, par ailleurs, à mieux protéger les agriculteurs qui souhaitent cultiver sans OGM et à améliorer la sécurité juridique des États membres qui font usage de cette souplesse.

Votre rapporteur estime que les États membres devraient être tenus de procéder au cas par cas lorsqu'ils décident d'utiliser ce nouveau pouvoir afin de garantir que les restrictions sont spécifiques à chaque culture. Cette mesure prendrait en considération le fait que des OGM différents présentent des menaces et des retombées différentes selon les régions, et qu'ils devraient en conséquence être évalués séparément afin de veiller à ce que les États membres respectent le principe de proportionnalité.

Afin de respecter la liberté de choix, réaffirmée dans les conclusions du Conseil du 4 décembre 2008 et dans l'avis du Comité économique et social européen du 9 décembre 2010 (NAT 480 - CESE 1623/2010), il est nécessaire de veiller à ce que les États membres disposent de règles solides de coexistence sur leur territoire. Il importe donc de modifier à l'article 26 bis de la directive 2001/18/CE afin de rassurer les producteurs et les consommateurs de produits non génétiquement modifiés, qui souhaitent cultiver ou acheter des produits sans OGM, sur le fait que leur droit à le faire sera respecté. Votre rapporteur estime également que les États membres devraient faire pleinement usage de la souplesse accordée en vertu de l'article 26 bis et de la nouvelle recommandation de la Commission sur les lignes directrices pour la coexistence avant d'adopter de nouvelles mesures restrictives en vertu de l'article 26 ter proposé.

Parallèlement aux mesures de coexistence, et afin de protéger les producteurs de produits non génétiquement modifiés de la perte financière due à la présence fortuite d'OGM dans leurs champs et dans leurs graines, votre rapporteur invite également la Commission à élaborer une proposition concernant des seuils techniques pour l'étiquetage des traces d'OGM dans les semences conventionnelles, aux niveaux réalistes, proportionnés et fonctionnels les plus bas pour tous les opérateurs économiques, ainsi que le préconisent les conclusions du Conseil du 4 décembre 2008.

Enfin, tout en veillant à ce que les mesures restrictives soient proportionnées et que toutes les mesures pratiques nécessaires soient prises afin de respecter la liberté de choix des agriculteurs et des consommateurs, votre rapporteur propose de renforcer la sécurité juridique pour les agriculteurs dans le cadre de la proposition à l'examen. Pour atteindre cet objectif, les États membres doivent rendre publiques et appliquer les restrictions qu'ils prévoient d'instaurer grâce à cette nouvelle possibilité qui leur est donnée en vertu de l'article 26 ter de la directive

2001/18/CE au moins trois mois avant le début de la période de végétation, de sorte que les agriculteurs puissent planifier à l'avance avec un certain degré de certitude.

Votre rapporteur est donc prêt à accorder son soutien à la proposition à l'étude, à condition que les garanties supplémentaires proposées dans le présent avis soient adoptées.

AMENDEMENTS

La commission de l'agriculture et du développement rural invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) L'expérience a montré que la question de la culture des OGM peut être mieux traitée par les États membres, au niveau central, régional ou local. ***Au contraire des*** questions relatives à la mise sur le marché et à l'importation d'OGM, ***qu'il convient de maintenir*** dans le domaine de compétences de l'Union afin de préserver le marché intérieur, il a été reconnu que la problématique de la culture des OGM comporte une forte dimension locale/régionale. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, *TFEU*, les États membres doivent donc pouvoir adopter des règles concernant la culture d'OGM sur leur territoire après que leur mise sur le marché de l'Union a été légalement autorisée.

Amendement

(5) L'expérience a montré que la question de la culture des OGM peut être mieux traitée par les États membres, au niveau central, régional ou local. ***Il convient de maintenir les*** questions relatives à la mise sur le marché et à l'importation d'OGM dans le domaine de compétences de l'Union afin de préserver le marché intérieur. ***Le problème*** de la culture des OGM ***appelle dans certains cas une plus grande souplesse, puisqu'il*** comporte une forte dimension locale/régionale. ***Cependant, une telle souplesse ne doit pas compromettre la procédure d'autorisation commune.*** Conformément à l'article 2, paragraphe 2, *du traité FUE*, les États membres doivent donc pouvoir adopter des règles concernant la culture d'OGM sur leur territoire après que leur mise sur le marché de l'Union a été légalement autorisée, ***à condition que ces règles ne portent pas atteinte à la libre circulation et à la libre commercialisation de produits et semences génétiquement modifiés.***

Justification

Il importe de veiller à ce que la souplesse accordée aux États membres en vertu de l'article 26 ter ne perturbe pas le fonctionnement du marché unique et la procédure commune d'autorisation des OGM.

Amendement 2**Proposition de règlement – acte modificatif**
Considérant 6*Texte proposé par la Commission*

(6) Dans ce contexte, et conformément au principe de subsidiarité, il convient d'accorder aux États membres davantage de **liberté** pour décider s'ils veulent ou non cultiver des OGM sur leur territoire, sans modifier le système d'autorisation de l'UE et **indépendamment** des mesures que les États membres **peuvent** adopter en application de l'article 26 bis de la directive 2001/18/CE pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits.

Amendement

(6) Dans ce contexte, et conformément au principe de subsidiarité, il convient d'accorder aux États membres davantage de **souplesse** pour décider s'ils veulent ou non cultiver des OGM sur leur territoire, sans modifier le système d'autorisation de l'Union et **parallèlement à** des mesures que les États membres **doivent** adopter en application de l'article 26 bis de la directive 2001/18/CE, **tel que modifié par le présent règlement**, pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits.

Amendement 3**Proposition de règlement – acte modificatif**
Considérant 7*Texte proposé par la Commission*

(7) Il convient donc d'autoriser les États membres à adopter des mesures visant à restreindre ou à interdire la culture **de tous les OGM ou de certains OGM** sur tout ou partie de leur territoire et à modifier ces mesures en conséquence, s'il y a lieu, **à toutes les étapes de l'autorisation, du renouvellement de l'autorisation ou du**

Amendement

(7) Il convient donc d'autoriser les États membres à adopter des mesures visant à restreindre ou à interdire la culture **d'OGM au cas par cas** sur tout ou partie de leur territoire, **à condition que ces mesures soient adoptées et rendues publiques auprès de tous les opérateurs concernés, y compris les producteurs agricoles, trois**

retrait du marché de l'OGM concerné. Il convient que cette possibilité s'applique également aux variétés génétiquement modifiées de semences et de matériels de multiplication végétale mises sur le marché conformément à la législation applicable en la matière et, en particulier, aux directives 2002/53/CE et 2002/55/CE. Ces mesures ne doivent porter que sur la culture d'OGM, et non sur la libre circulation et l'importation de semences et de matériels de multiplication végétale génétiquement modifiés, en tant que produits ou élément de produits, ainsi que des produits de leur récolte. De même, elles doivent être sans incidence sur la culture des variétés de semences et de matériels de multiplication végétale non modifiées génétiquement dans lesquelles sont détectées des traces d'OGM autorisés dans l'Union dont la présence est fortuite ou techniquement inévitable.

mois au moins avant le début de la période de végétation, et à modifier ces mesures en conséquence, s'il y a lieu. Il convient que cette possibilité s'applique également aux variétés génétiquement modifiées de semences et de matériels de multiplication végétale mises sur le marché conformément à la législation applicable en la matière et, en particulier, aux directives 2002/53/CE et 2002/55/CE. Ces mesures ne doivent porter que sur la culture d'OGM, et non sur la libre circulation et l'importation de semences et de matériels de multiplication végétale génétiquement modifiés, en tant que produits ou élément de produits, ainsi que des produits de leur récolte. De même, elles doivent être sans incidence sur la culture des variétés de semences et de matériels de multiplication végétale non modifiées génétiquement dans lesquelles sont détectées des traces d'OGM autorisés dans l'Union dont la présence est fortuite ou techniquement inévitable.

Or. en

Justification

Les mesures restrictives nationales doivent être liées à des cultures particulières car des cultures d'OGM différentes peuvent entraîner des menaces et des effets bénéfiques différents selon les régions. Le fait de rendre de telles mesures publiques avant la période de végétation devrait permettre aux agriculteurs de commander leurs semences sans risquer une perte financière qui serait due à leur interdiction imprévue. Cette publication contribuera donc à améliorer la sécurité juridique pour les opérateurs.

Amendement 4

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Selon le cadre juridique régissant l'autorisation des OGM, le niveau de protection de la santé humaine et animale

Amendement

(8) Selon le cadre juridique régissant l'autorisation des OGM, le niveau de protection de la santé humaine et animale

et de l'environnement décidé dans *l'UE* ne peut être modifié par un État membre et cette situation ne doit pas changer. Toutefois, les États membres peuvent adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture ***de tous les OGM ou de certains d'entre eux*** sur tout ou partie de leur territoire pour des motifs d'intérêt public autres que ceux déjà abordés dans l'ensemble de règles harmonisées de *l'UE*, qui prévoit des procédures pour tenir compte des risques que la culture d'un OGM est susceptible de poser pour la santé et l'environnement. Ces mesures doivent en outre être conformes aux traités, notamment au principe de non-discrimination entre les produits nationaux et étrangers et aux articles 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'aux obligations internationales auxquelles l'Union est tenue, en particulier dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

et de l'environnement décidé dans *l'Union* ne peut être modifié par un État membre et cette situation ne doit pas changer. Toutefois, les États membres peuvent adopter des mesures restreignant ou interdisant la culture ***d'OGM au cas par cas*** sur tout ou partie de leur territoire pour des motifs d'intérêt public autres que ceux déjà abordés dans l'ensemble de règles harmonisées de *l'Union*, qui prévoit des procédures pour tenir compte des risques que la culture d'un OGM est susceptible de poser pour la santé et l'environnement. Ces mesures doivent en outre être conformes aux traités, notamment au principe de non-discrimination entre les produits nationaux et étrangers, ***au principe de proportionnalité*** et aux articles 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'aux obligations internationales auxquelles l'Union est tenue, en particulier dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. ***Ces mesures doivent par ailleurs veiller à ce que la liberté de choix des agriculteurs et des consommateurs soit dûment respectée. Pour atteindre cet objectif, il convient de fixer en priorité des seuils adéquats pour l'étiquetage des traces d'OGM dans les semences conventionnelles. Les conclusions du Conseil du 4 décembre 2008 sur les OGM ont également mis en évidence l'importance de telles mesures.***

Or. en

Justification

Le principe fondamental de la liberté de choix pour les agriculteurs et les consommateurs doit être respecté, afin de garantir que les mesures soient proportionnées, que les intérêts de toutes les parties intéressées soient pris en compte et qu'un débat sur la culture des OGM ait lieu dans les régions.

Amendement 5

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Compte tenu du principe de subsidiarité, l'objet du présent règlement n'est pas d'harmoniser les conditions applicables à la culture des OGM dans les États membres, mais **de permettre** à ceux-ci d'invoquer d'autres motifs que ceux qui ont trait à l'évaluation scientifique des risques environnementaux et sanitaires pour interdire la culture d'OGM sur leur territoire. Par ailleurs, l'un des objectifs de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, qui est de permettre à la Commission d'adopter des actes contraignants au niveau de l'UE, ne peut être atteint par la notification systématique, en application de ladite directive, des mesures prises par les États membres. De plus, les mesures que les États membres peuvent adopter au titre du présent règlement ne pouvant avoir pour objet la mise sur le marché d'OGM et ne modifiant donc pas les conditions de commercialisation des OGM autorisés dans le cadre de la législation actuelle, la procédure de notification prévue par la directive 98/34/CE n'apparaît pas comme le moyen d'information le plus approprié pour la Commission. En conséquence, par dérogation, la directive 98/34/CE ne doit pas s'appliquer. Un système plus simple de notification des mesures nationales avant leur adoption constitue un outil mieux adapté pour informer la Commission de ces mesures. Il convient donc que les mesures que les États membres entendent adopter ainsi que les motifs y afférents soient communiqués, à titre d'information, à la Commission et aux autres États membres

Amendement

(9) Compte tenu du principe de subsidiarité, l'objet du présent règlement n'est pas d'harmoniser les conditions applicables à la culture des OGM dans les États membres, mais **d'offrir** à ces derniers **la possibilité** d'invoquer d'autres motifs que ceux qui ont trait à l'évaluation scientifique des risques environnementaux et sanitaires pour **restreindre ou** interdire la culture d'OGM sur leur territoire, **afin de faciliter le processus de prise de décision au sujet des OGM dans l'Union européenne. Le présent règlement, dans l'ensemble, peut donc favoriser le marché intérieur.** Par ailleurs, l'un des objectifs de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, qui est de permettre à la Commission d'adopter des actes contraignants au niveau de l'UE, ne peut être atteint par la notification systématique, en application de ladite directive, des mesures prises par les États membres. De plus, les mesures que les États membres peuvent adopter au titre du présent règlement ne pouvant avoir pour objet la mise sur le marché d'OGM et ne modifiant donc pas **intrinsèquement** les conditions de commercialisation des OGM autorisés dans le cadre de la législation actuelle, la procédure de notification prévue par la directive 98/34/CE n'apparaît pas comme le moyen d'information le plus approprié pour la Commission. En conséquence, par dérogation, la directive 98/34/CE ne doit pas s'appliquer. Un système plus simple de notification des mesures nationales avant leur adoption constitue un outil mieux adapté pour informer la Commission de ces mesures. Il

un mois avant leur adoption.

convient donc que les mesures que les États membres entendent adopter ainsi que les motifs y afférents soient communiqués, à titre d'information, à la Commission et aux autres États membres un mois avant leur adoption.

Or. en

Justification

Cet amendement apporte des éclaircissements sur l'objet de la proposition et justifie ainsi l'usage de l'article 114 du traité FUE comme base juridique appropriée.

Amendement 6

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point -1 (nouveau)

Directive 2001/18/CE

Article 26 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. La directive 2001/18/CE est modifiée comme suit:

À l'article 26 bis, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits."

Or. en

Justification

Il convient d'obliger les États membres à prendre les mesures appropriées pour gérer la coexistence sur leur territoire, afin de permettre à la liberté de choix de s'appliquer et d'éviter les problèmes transfrontaliers résultant de l'absence de gestion de la coexistence.

Amendement 7

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Partie introductive

Texte proposé par la Commission

Dans la directive 2001/18/CE, l'article suivant est inséré avec effet à la date d'entrée en vigueur du présent règlement:

Amendement

1. Les articles suivants sont insérés avec effet à la date d'entrée en vigueur du présent règlement:

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent adopter des mesures visant à restreindre ou à interdire, sur tout ou partie de leur territoire, la culture ***de tous les OGM, ou de certains d'entre eux***, autorisés en vertu de la partie C de la présente directive ou du règlement (CE) n° 1829/2003 et consistant en des variétés génétiquement modifiées mises sur le marché conformément à la législation de *l'UE* applicable à la commercialisation des semences et des matériels de multiplication végétale, sous réserve que ces mesures:

Amendement

Les États membres peuvent adopter des mesures visant à restreindre ou à interdire, ***au cas par cas***, sur tout ou partie de leur territoire, la culture ***des*** OGM autorisés en vertu de la partie C de la présente directive ou du règlement (CE) n° 1829/2003 et consistant en des variétés génétiquement modifiées mises sur le marché conformément à la législation de *l'Union* applicable à la commercialisation des semences et des matériels de multiplication végétale, sous réserve que ces mesures:

Or. en

Justification

Les mesures restrictives nationales doivent être liées à des cultures particulières, étant donné que des cultures d'OGM différentes peuvent entraîner des menaces et des effets bénéfiques différents selon les régions et que la pollinisation n'est pas la même pour toutes les cultures.

Amendement 9

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) garantissent le respect en bonne et due forme de la liberté de choix des agriculteurs et des consommateurs;

Or. en

Justification

Le principe fondamental de la liberté de choix pour les agriculteurs et les consommateurs doit être respecté, afin de garantir que les mesures soient proportionnées, que les intérêts de toutes les parties intéressées soient pris en compte et qu'un débat sur la culture des OGM ait lieu dans les régions.

Amendement 10

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) aient un objectif qui ne puisse être mieux réalisé par l'adoption, en vertu de l'article 26 bis, de mesures destinées à gérer la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et biologiques;

Or. en

Justification

Il convient d'encourager les États membres à faire pleinement usage de la souplesse qui leur est accordée en vertu de l'article 26 bis de la directive avant d'instaurer de nouvelles

restrictions conformément à l'article 26 ter, lequel doit être considéré comme un instrument de dernier recours, lorsqu'aucune autre mesure moins restrictive ne peut atteindre l'objectif poursuivi.

Amendement 11

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a quater) soient adoptées et rendues publiques auprès de tous les opérateurs concernés, y compris les producteurs agricoles, trois mois au moins avant le début de la période de végétation;

Or. en

Justification

Cet amendement vise à accroître la sécurité juridique pour les agriculteurs, en faisant en sorte que le cadre réglementaire général ne change pas juste avant le début de la période de végétation. Une telle mesure devrait permettre aux agriculteurs de commander leurs semences et de préparer leurs champs sans risquer une perte financière qui serait due à une interdiction imprévue des cultures qu'ils avaient l'intention de planter.

Amendement 12

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) soient conformes aux traités.

b) soient conformes aux traités ***et aux obligations internationales de l'Union.***

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement – acte modificatif

Article 1 – point 1

Directive 2001/18/CE

Article 26 ter bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 26 ter bis

Seuils pour les semences

La Commission évalue s'il y a lieu d'établir des seuils pour l'étiquetage des traces d'OGM dans les semences conventionnelles, aux niveaux réalistes, proportionnés et fonctionnels les plus bas pour tous les opérateurs économiques. Elle informe le Parlement européen et le Conseil avant le 31 décembre 2011, et transmet, le cas échéant, les propositions législatives qui s'imposent.

Or. en

Justification

La Commission européenne a annoncé la mise en place de tels seuils, conformément aux recommandations énoncées dans les conclusions du Conseil du 4 décembre 2008. Il importe de fixer rapidement les seuils techniques les plus faibles possibles pour les semences afin de protéger les intérêts économiques de ceux qui veulent rester "sans OGM" et de respecter ainsi le principe de la liberté de choix.